



Pour des raisons religieuses, refus d'une transfusion sanguine pour un enfant?

Exposition des faits

- M. et Mme X ont légalement divorcé en 2005
- La mère est seule titulaire de l'autorité parentale
- Les enfants ont aujourd'hui 9 et 11 ans
- Dans le jugement de divorce figure le texte suivant;

„L'épouse et mère s'engage à exercer les pouvoirs découlant de l'autorité parentale autant que possible en accord avec l'époux et père.“ La mère se doit également d'informer régulièrement le père du développement des enfants et de discuter avec lui des décisions importantes telles que: „choix de l'école, soutien scolaire/cours d'appui, orientation professionnelle, conclusion de contrats d'apprentissage, interventions médicales d'une certaine envergure, etc.“ pour autant que les conditions temporelles le permettent. Elle doit en outre tenir compte de l'opinion du père de manière appropriée.“

- Les deux parents se sont, entre-temps, à nouveau remariés et ont eu des enfants avec leurs nouveaux partenaires respectifs.
- Le règlement des visites est respecté, de sorte que le père voit régulièrement ses enfants du 1er mariage.
- Lors d'un week-end de visite habituelle, le père a trouvé dans le portefeuille d'un des enfants une carte des témoins de Jehova qui spécifie que les enfants ne peuvent pas bénéficier de transfusions sanguines.

Le père n'a pas été impliqué dans cette décision et ne souhaite pas que ses enfants "fassent partie de cette secte". Il veut avant tout éviter que ses enfants, en cas de situation de détresse ou d'autres prises de mesures salvatrices, se voient refuser une transfusion sanguine.

Questions:

1. La mère est-elle seule habilitée à décider d'élever les enfants communs selon les principes des témoins de Jehova?
2. La mère peut-elle choisir de refuser une transfusion sanguine aux enfants communs?
3. Dans ce cas, peut-on parler de mise en danger des enfants, requérant une intervention de l'autorité tutélaire?
4. Quelles sont les possibilités d'action pour le père?

Réflexions

1. Le traitement médical signifie toujours une atteinte aux droits de la personnalité de la personne concernée resp. une blessure corporelle d'un point de vue pénal. Au sens de l'art. 28 al. 2 CCS, une intervention n'est que légale lorsque la personne concernée y consent, qu'un intérêt prépondérant privé ou public ou une loi la justifie. Le consentement exige une capacité de discernement. Les traitements médicaux sont des droits de nature plutôt strictement personnelle, de sorte



à ce que seule la personne capable de discernement peut y consentir; en cas d'incapacité de discernement, le consentement de la représentation légale est valable d'un point de vue juridique (Andreas Bucher, *Natürliche Personen und Persönlichkeitsschutz*, 4. éd. 2009, Rz. 505 s.).

2. L'autorité parentale englobe également la représentation légale de l'enfant (cf. art. 304 CCS). L'autorité parentale n'est pas un droit exclusivement réservé au titulaire mais englobe également le devoir de se soucier du bien-être de l'enfant. La compétence décisionnelle de la titulaire de l'autorité parentale est, en d'autres termes, limitée par le bien-être de l'enfant et le respect de la personnalité de ce dernier. Les titulaires de l'autorité parentale ont un „monopole de concrétisation“, qui ne peut pas outrepasser les limites de la mise en danger du bien de l'enfant (BSK CCS I-Schwenzer, art. 301 CCS N 2). Lorsqu'un enfant est en danger, l'autorité de protection de l'enfance doit être contactée.
3. Les titulaires de l'autorité parentale décident de l'éducation religieuse de l'enfant jusqu'à ses 16 ans révolus (cf. art. 303 CCS). Les principes généraux quant à la compétence décisionnelle des titulaires de l'autorité parentale (cf. chiffre 2) s'appliquent également au cas présent; il est notamment primordial que l'éducation religieuse ne mette pas en danger le bien de l'enfant (BSK CCS I-Schwenzer, art. 303 N 6).

Réponses à vos questions:

La mère est-elle seule habilitée à décider d'élever les enfants communs selon les principes des témoins de Jehova?

Dans le cas présent, la mère est la seule titulaire de l'autorité parentale. Elle peut donc décider de l'éducation religieuse de ses enfants jusqu'à leurs 16 ans révolus. En vertu de l'article 275a CCS, elle doit néanmoins informer le père au préalable. Si elle n'honore pas cette obligation, aucune conséquence légale ne peut toutefois en résulter; la décision est effective et valable (Mattias Dolder, *Die Informations- und Anhörungsrechte des nichtsorgeberechtigten Elternteils* au sens de l'art. 275a CCS, p. 42).

La mère peut-elle choisir de refuser une transfusion sanguine aux enfants communs?

Pour autant que l'enfant soit capable de discernement, ce dernier décide personnellement des traitements médicaux à lui prodiguer et ainsi notamment des transfusions sanguines. Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent pas s'opposer à un refus ou une acceptation (cf. Margot Michel, *Rechte von Kindern in medizinischen Heilbehandlungen*, Diss. Zürich 2009, p. 15 ss. m.w.H., 39. ainsi que ATF 134 II 235 E.4). Si l'enfant est incapable de discernement, alors la décision revient aux titulaires de l'autorité parentale (Hausheer/Aebi-Müller, *Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 2008, Rz. 07.23). Cette représentation est néanmoins également soumise au primat du bien-être de l'enfant. Les droits de représentation parentale doivent s'effacer lorsque la représentation pourrait nuire au bien de l'enfant. Il convient dès lors de procéder à une pesée des intérêts entre le droit des titulaires de l'autorité parentale d'exercer leurs droits et le droit de l'enfant de jouir d'un développement corporel et mental. Pour autant qu'une transfusion sanguine soit indiquée d'un point de vue médical, il y a lieu d'identifier dans un premier temps des



alternatives à la transfusion sanguine. En l'absence desdites alternatives et si l'enfant était mis en danger faute de transfusion, les intérêts du titulaire de l'autorité parentale ne priment plus. Si les titulaires de l'autorité parentale persistent à refuser la transfusion sanguine, alors l'autorité de protection de l'enfance doit être contactée pour donner son consentement en lieu et place des titulaires de l'autorité parentale resp. pour nommer un curateur à cet effet. Si la transfusion sanguine est urgente et qu'il n'est pas possible d'attendre la décision de l'autorité de protection de l'enfance, alors la décision revient au médecin qui se substitue ainsi à l'autorité de protection de l'enfance afin de préserver le bien-être de l'enfant (Eugen Bucher, Die Ausübung der Persönlichkeitsrechte insbesondere die Persönlichkeitsrechte des Patienten als Schranken der ärztlichen Tätigkeit, Diss. ZH, 1956, p. 174 s.).

La capacité de discernement est à vérifier au cas par cas. Des mentions schématiques de l'âge ne sont guère utiles, surtout en cas de fortes dépendances suite à des indoctrinations idéologiques.

Dans ce cas, peut-on parler de mise en danger des enfants, requérant une intervention de l'autorité tutélaire?

Une mise en danger du bien-être de l'enfant n'est dans l'immédiat pas encore imminente. Dès lors qu'il s'agira d'obtenir un consentement pour un traitement médical, les médecins s'adresseront à l'autorité de protection de l'enfance si le bien-être de l'enfant est mis en danger ou, en cas d'urgence, décideront pour cette dernière.

Quelles sont les possibilités d'action pour le père?

Sur la base de la présente évaluation, le père n'a pas besoin d'entreprendre des démarches quant à une mise en danger corporelle éventuelle. Pour ce qui est de l'éducation religieuse, il ne peut exercer aucune influence, n'étant pas titulaire de l'autorité parentale. Il peut néanmoins indiquer qu'il souhaite être entendu pour des situations futures en vertu de l'art. 275a CCS.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social

Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / Travailleur social dipl. FH / MAS Nonprofit-
Management

25 avril 2011